

Une clause de mobilité permet-elle une mutation disciplinaire sans accord du salarié ?

Réponse courte

Elle le permet dans son périmètre, et seulement dans son périmètre. Une clause de mobilité définit à l'avance les lieux d'affectation possibles ; l'affectation qui reste à l'intérieur de ce cadre relève du pouvoir de direction et ne suppose aucun accord nouveau.

Dès que le changement dépasse ce périmètre ou touche un autre élément du contrat — fonctions, rémunération, horaire —, il constitue une modification en défaveur du salarié au sens de l'article [L.121-7](#) : notification dans les formes et délais des articles [L.124-2](#) et [L.124-3](#), sous peine de nullité, avec indication de la date d'effet et communication des motifs sur demande.

Le refus du salarié n'est pas une faute. Il transforme la modification en licenciement, susceptible du recours judiciaire de l'article [L.124-11](#) — ce qui déplace le débat sur le terrain de la [mutation disciplinaire](#) et de son bien-fondé.

Définition

La **clause de mobilité** est la stipulation par laquelle les parties conviennent d'un périmètre géographique d'affectation. Sa validité suppose que ce périmètre soit défini de manière précise et objective au moment de la signature ; une clause visant « tout site de l'entreprise » sans autre indication perd son effet utile.

La **mutation disciplinaire** est l'affectation décidée en réaction à un manquement. Elle emprunte le véhicule de la mobilité mais poursuit une finalité de sanction, ce qui la soumet aux règles disciplinaires en plus des règles contractuelles.

Questions fréquentes

Le refus d'une mutation disciplinaire constitue-t-il une faute ?

Non. Le refus n'est pas fautif : il transforme la modification en licenciement, susceptible du recours judiciaire de l'article [L.124-11](#).

Que se passe-t-il si la mutation sort du périmètre de la clause ?

Elle devient une modification en défaveur du salarié au sens de l'article [L.121-7](#) : notification dans les formes et délais des articles [L.124-2](#) et [L.124-3](#), sous peine de nullité, avec indication de la date d'effet.

Un allongement du trajet quotidien fait-il sortir du pouvoir de direction ?

Il peut suffire, comme le passage à un horaire décalé ou la modification des fonctions. Chacun de ces éléments impose la procédure de l'article [L.121-7](#), dont l'omission entraîne la nullité.

Une clause visant tout site de l'entreprise est-elle valable ?

Elle perd son effet utile. Le périmètre doit être défini de manière précise et objective au moment de la signature ; une formule générale ne permet pas de savoir ce que le salarié a accepté.

Une mutation prévue par la clause de mobilité suppose-t-elle un accord ?

Non. L'affectation qui reste dans le périmètre défini par la clause relève du pouvoir de direction et ne nécessite aucun accord nouveau du salarié.

Conditions d'exercice

La clause déplace la frontière du pouvoir de direction, elle ne supprime pas les autres protections.

Condition	Détail
Périmètre défini	Zone géographique précise et objective, fixée dès la signature
Affectation dans le périmètre	Simple exercice du pouvoir de direction, sans accord nouveau
Sortie du périmètre	Modification d'une clause essentielle, procédure de l'article L.121-7
Autres éléments touchés	Fonctions, rémunération ou horaire modifiés : même procédure
Finalité disciplinaire	La mesure doit reposer sur des faits fautifs établis et datés
Refus du salarié	Non fautif ; la rupture qui en découle est un licenciement (L.121-7)
Motif grave	Modification immédiate possible, notifiée dans les formes des art. L.124-2 et L.124-10

Modalités pratiques

Deux questions se posent successivement, et l'ordre compte : d'abord le contrat, ensuite la faute.

Étape	Détail
Lecture du contrat	Vérifier l'existence de la clause et la précision de son périmètre
Situation de l'affectation	Établir si le site visé entre dans ce périmètre
Vérification des autres éléments	Contrôler l'absence d'incidence sur la rémunération, les fonctions et l'horaire
Dossier disciplinaire	Faits datés, documentés, distincts de la seule commodité d'organisation
Notification	Écrit indiquant la date d'effet ; formes de l'article L.121-7 hors périmètre
Motifs	À énoncer sur demande du salarié, dans les délais de l'article L.124-5
Anticipation du refus	Arbitrer par écrit entre maintien au poste et licenciement avec préavis

Pratiques et recommandations

Une clause de mobilité n'est pas un blanc-seing disciplinaire. Elle règle la question contractuelle du lieu, pas celle de la faute : une mutation décidée en réaction à un manquement reste une sanction et doit se justifier comme telle, faits à l'appui. À défaut, le salarié démontrera sans peine que le déplacement n'avait aucune nécessité d'organisation.

Le contrôle du périmètre se fait avant l'annonce, pas après. Un site situé à quelques kilomètres au-delà de la zone prévue, un allongement significatif du trajet quotidien, un passage d'un horaire de jour à un horaire décalé : chacun de ces éléments fait sortir la mesure du pouvoir de direction et impose la procédure de l'article [L.121-7](#), dont l'omission entraîne la nullité.

Anticipez enfin le refus, qui est le scénario le plus probable. Il n'est pas fautif et n'autorise aucune sanction supplémentaire ; il place l'employeur devant un choix simple — renoncer à la mutation ou assumer un licenciement dont le tribunal appréciera le motif réel, en vérifiant que la mesure respectait le [principe de proportionnalité](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-7 du Code du travail	Modification en défaveur du salarié d'une clause essentielle : formes, délais, nullité
Art. L.121-7 , alinéa 2	Modification immédiate pour motif grave
Art. L.121-7 , alinéa 3	Le refus du salarié transforme la rupture en licenciement soumis au recours de l'art. L.124-11
Art. L.124-2 et L.124-3	Formes et délais de notification applicables à la modification
Art. L.124-5	Communication des motifs sur demande du salarié
Art. L.124-11	Contrôle judiciaire du licenciement

La clause de mobilité déplace la frontière entre pouvoir de direction et modification du contrat ; elle ne dispense jamais de justifier la sanction. Hors du périmètre convenu, la procédure de l'article [L.121-7](#) s'impose sous peine de nullité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.